

mage souffert ni par conséquent atteindre au-delà d'un salaire minimum ou de la récompense infime due au travail extra.

Quelle est maintenant la conduite à tenir au point de vue restitution dans les cas de compensation injuste ou douteuse ? Si l'abus est manifeste, évidente est l'obligation de restituer. S'il y a doute, ou bien ce doute a précédé l'acte compensateur ; ou bien, il s'est élevé après coup, l'individu ayant agi dans une entière bonne foi. Dans le premier cas, la restitution s'impose au serviteur et de façon intégrale, car le maître était censément propriétaire de son bien ; or, la Morale et le Droit nous enseignent qu'en cas de doute, et toutes choses égales d'ailleurs, un titre de possession prévaut : *In dubio, et pari causâ, melior est conditio possidentis*. Dans la seconde alternative, il doit restituer plus ou moins, au prorata du doute et selon la force des raisons qui militent en sa faveur ou au bénéfice de son maître. Et s'il ne peut rétablir ainsi l'ordre de la justice sans rencontrer des difficultés notables, on l'oblige à suppléer par des services volontaires et un dévouement plus actif aux intérêts de la partie lésée.

Pour finir, deux remarques générales sur ce problème qui ne manque pas d'une certaine ampleur, puisque la même solution doctrinale, ou approchant, peut s'appliquer aux victimes désarmées de la concussion, de la fraude ou du chantage, et à tout employé ou salarié qui croirait pouvoir se compenser occultement de l'ingratitude de sa tâche. D'abord, il est si rare de voir simultanément vérifiées les conditions requises, qu'un confesseur devra difficilement approuver la méthode, surtout avant le fait accompli. En second lieu, toute personne lésée dans ses droits et disposée à agir de la sorte devient, pour ainsi dire, inapte à juger sa propre cause et doit la soumettre à un aiseur éclairé. A part le caractère absolu de la thèse, c'est surtout ce détail relatif à l'appréciation personnelle que semblait viser le Pape Innocent XI, en condamnant la proposition suivante : " Les domestique peuvent soustraire à leurs maîtres ce qui est de nature à compenser un travail qu'ils jugent disproportionné au salaire reçu. "

fr M. A. LAMARCHE,
des Frères-Prêcheurs.